

**RUSTA KAITESI, *GENOCIDAL GENDER AND SEXUAL VIOLENCE. THE LEGACY OF THE ICTR, RWANDA'S ORDINARY COURTS AND GACACA COURTS*, CAMBRIDGE, ANTWERP, PORTLAND, INTERSENTIA, 2014**

*Jessica Leblanc\**

Usta Kaitesi est une avocate, une chercheuse et une professeure qui allie recherche de terrain et service à la communauté. Elle est présentement directrice de la Faculté des arts et sciences sociales de l'Université du Rwanda et siège sur plusieurs conseils de direction d'organisations vouées à la justice transitionnelle ou au soutien des survivants et survivantes de viols commis en contexte de génocide. Elle est une spécialiste des questions de genre en droit criminel rwandais et en droit pénal international. L'ouvrage *Genocidal gender and sexual violence*<sup>1</sup> est tiré de ses recherches doctorales entreprises à l'Institut néerlandais pour les droits humains.

L'auteure dispose d'un point de vue privilégié et d'une familiarité avec le terrain pour discuter de violences sexuelles et de génocide. Elle a notamment travaillé avec les juristes appelés à former les *Inyangamugayo* - les juges des tribunaux *Gacaca*<sup>2</sup>. L'auteure a donc accès, en plus de la jurisprudence et de la littérature sur le sujet, à des témoignages d'acteurs impliqués dans le système pénal rwandais et de victimes de violences sexuelles et genrées.

L'objectif de l'auteure est d'exposer, à la lumière des théories féministes du droit pénal international<sup>3</sup> et d'une exploration empirique de l'expérience des victimes, la nature et la portée des violences sexuelles et genrées afin de juger de l'efficacité du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TRIR), des tribunaux nationaux rwandais et des tribunaux *Gacaca*. L'auteure cherche notamment à savoir si les actes de violences sexuelles et genrées furent adéquatement sanctionnés par ces trois tribunaux. Selon elle, en raison d'une représentation traditionnelle des violences sexuelles qui impliquent une femme victime et un homme coupable, ce type de violence en tant qu'acte de génocide ne fut pas adéquatement reconnu et sanctionné

---

\* L'auteure est présentement étudiante au baccalauréat en droit à l'UQÀM. Elle est titulaire d'un baccalauréat en relations internationales et droit international et d'une maîtrise en didactique de l'histoire de l'Université de Montréal. L'auteure peut être jointe à l'adresse suivante: [leblanc.jessica@courrier.uqam.ca](mailto:leblanc.jessica@courrier.uqam.ca).

<sup>1</sup> Usta Kaitesi, *Genocidal Gender and Sexual Violence. The Legacy of the ICTR, Rwanda's Ordinary Courts and Gacaca Courts*, Cambridge, Antwerp, Portland, Intersentia, 2014 [Kaitesi].

<sup>2</sup> La constitution de ces tribunaux, qui s'inscrivent dans perspective de justice participative, est une initiative nationale rwandaise visant à accélérer les poursuites des auteurs de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide et à créer une appropriation nationale du processus pénal.

<sup>3</sup> Voir par ex Rhonda Copelon, « Gender crimes as War Crimes: Integrating Crimes against Women into International Criminal Law » (2000) 46 RD McGill 220 ; Martha A. Fineman, *Transcending the Boundaries of Law Generations of Feminism and Legal Theory*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2011 ; Catharine A. MacKinnon, « Rape, Genocide, and Women's Human Rights », dans Alexandra Stiglmayer, dir, *Mass Rape: The War against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska Press, 1994, 183.

par la justice internationale. Par conséquent, la nature et la portée des violences sexuelles et genrées en contexte de génocide ne sont pas complètement explorées: l'expérience des hommes et garçons tutsis victimes de ce type de violence est notamment invisibilisée par des représentations traditionnelles et essentialistes du viol. Cette représentation traditionnelle échoue également à inclure les cas où les femmes sont les protagonistes de ce type de violence. Alors que les statistiques fournies par l'auteure font état de 354 440 femmes violées pendant le génocide, aucune donnée n'existe sur les hommes victimes de violences sexuelles<sup>4</sup>.

Les deux premiers chapitres introduisent la recherche doctorale et présentent le contexte et le cadre théorique adopté par l'auteure. Le troisième chapitre, « *The Rwandan Experience, a Complex Reality* », aborde la complexité du sujet des violences sexuelles et genrées dans le cadre du génocide. Trois thèmes sont couverts: les questions de genre propres au contexte rwandais, la portée et la nature des violences sexuelles et le point de vue de la formation des juges des tribunaux *gacaca*. Selon l'auteure, les discours pré-génocide concernant les femmes tutsies sont précurseurs des violences sexuelles et genrées subies par la majorité des femmes tutsies du Rwanda<sup>5</sup>. Ces femmes étaient l'objet, bien avant le début du génocide, d'un discours haineux qui leur attribuait principalement trois rôles: le rôle de reproductrice de la nation tutsie, le rôle de membre appartenant à la nation tutsie et le rôle de l'agent de l'ennemi, en tant que séductrice et menace pour l'homme hutu. L'étude seule de ces discours précurseurs ne permet toutefois pas de mettre en lumière le fait que plusieurs hommes tutsis furent victimes de violences sexuelles et genrées et que plusieurs femmes hutues furent les protagonistes de violences sexuelles et genrées à l'encontre d'hommes ou de femmes tutsis. Il faut donc s'intéresser davantage à l'expérience vécue par les victimes de violences sexuelles.

Le quatrième chapitre « *Feminist Theory* » présente les différentes tendances féministes sur la question du viol et des violences sexuelles en contexte de génocide. L'auteure présente d'abord la perspective de Rhonda Copelon qui rejette le concept de viol et de violence sexuelle en tant qu'acte de génocide afin d'inclure toutes les femmes victimes de ces crimes, peu importe leur origine ethnique. L'auteure soutient que cette première perspective ne résiste pas à un examen rigoureux des faits relativement aux violences sexuelles et genrées en contexte de génocide rwandais. À l'inverse, la perspective de Catherine MacKinnon inclut la dimension du genre dans son analyse du génocide à l'encontre des Tutsis: « *Genocidal gender and sexual violence targeted Tutsi women, children and men and is not genocidal rape because it attacks women as suggested by Copelon but genocidal because it was part of the genocidal plan against Tutsi male and female.* »<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Kaitesi, *supra* note 1 à la p 79.

<sup>5</sup> Voir par ex Ngeze Hassan, « Hutu Ten Commandments », *Kangura* n°6 (Décembre 1990) en ligne: <[http://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/9315/unictr\\_kangura\\_006a.pdf?sequence=1](http://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/9315/unictr_kangura_006a.pdf?sequence=1)>.

<sup>6</sup> Kaitesi, *supra* note 1 à la p 122.

Le cinquième chapitre, « *The Legacy of the ICTR* » analyse trois décisions du TPIR: *Le Procureur c Ayakesu*<sup>7</sup>, *Le Procureur c Muhimana*<sup>8</sup> et *Le Procureur c Nyiramasuhuko*<sup>9</sup>. La première de ces décisions constitue une étape fondamentale dans la reconnaissance des violences sexuelles et genrées en tant qu'acte de génocide. L'auteure déplore par contre que cette reconnaissance se limite à l'affaire *Le Procureur c Ayakesu*, les procureurs des deux affaires subséquentes (*Le Procureur c Muhimana* et *Le Procureur c Nyiramasuhuko*) ayant décidé de ne pas inclure les crimes de viol et de violence sexuelle en tant qu'acte de génocide. Ces actions furent plutôt considérées comme des crimes contre l'humanité et des violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels. En étudiant ces trois cas du TPIR, l'auteure conclut donc à l'échec de la reconnaissance des violences sexuelles et genrées en tant que pratique génocidaire. Elle impute cette responsabilité aux enquêteurs et poursuivants, mais non aux juges attirés à ces trois affaires. Pour l'auteure: « *It is as if the investigators and the prosecutors had the traditional perception that rape is incidental to the conflict.* »<sup>10</sup> Kaitesi soutient fermement qu'il s'agit d'un choix délibéré des procureurs, choix expliqué par une approche genrée des violences sexuelles en situation de conflit armé.

De plus, l'auteure souligne l'absence de questionnements de la part des procureurs internationaux à l'égard des hommes tutsis victimes de violences sexuelles et genrées. Selon elle: « *It seems that perpetual silence remains with regard to the experience of Tutsi men who endured genocidal gender and sexual violence.* »<sup>11</sup> Cette absence de reconnaissance de certaines violences sexuelles et genrées subies par les hommes tutsis peut être expliquée par une perspective féministe ainsi que des représentations sociales prégnantes qui dépeignent le viol comme un outil de domination masculin pour soumettre les femmes dans une relation exclusivement basée sur le genre des deux parties. Cette tradition ne prend donc pas en considération les relations de pouvoir basées sur la discrimination raciale. Selon l'auteure, les procureurs du TPIR ainsi que les différents acteurs internationaux embrassèrent cette perspective, ce qui explique l'invisibilisation de certaines formes de violences sexuelles, notamment à l'encontre des hommes et garçons tutsis. Les conséquences de cette vision traditionnelle et essentialiste est l'absence d'une reconnaissance pleine et entière des crimes subis par les victimes de violences sexuelles et genrées dans le cadre du génocide commis à l'encontre de la population tutsie du Rwanda. L'étude de la jurisprudence du TPIR permet également à l'auteure d'affirmer que les violences sexuelles et genrées subies par les hommes tutsis et commises par les femmes hutues furent complètement évacuées du processus pénal. D'un point de vue légal, cet échec laisse en héritage une représentation incomplète et controversée du crime de génocide au Rwanda.

<sup>7</sup> *Le Procureur c Ayakesu, Jean Paul*, ICTR-96-4, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance) [*Le Procureur c Ayakesu*].

<sup>8</sup> *Le Procureur c Muhimana, Mikaeli*, ICTR-95-1B, Jugement et sentence (28 avril 2005) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance) [*Le Procureur c Muhimana*].

<sup>9</sup> *Le Procureur c Nyiramasuhuko, Pauline*, ICTR-98-42, Jugement et sentence (24 juin 2011) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance) [*Le Procureur c Nyiramasuhuko*].

<sup>10</sup> Kaitesi, *supra* note 1 à la p 182.

<sup>11</sup> *Ibid* à la p 80.

Le sixième chapitre, « *The Legacy of the Ordinary Courts in Rwanda* » aborde le travail des tribunaux nationaux rwandais. L'auteure déplore le fait que les crimes de viol et de torture sexuelle n'aient été inclus dans les crimes les plus graves qu'à partir de 2001, ayant pour conséquence de faire bénéficier certains coupables d'une peine plus clémente en fonction de la date de leur procès.

Enfin, le septième chapitre, « *The Legacy of the Gacaca Courts* », aborde le rôle des tribunaux *Gacaca* dans le processus de poursuite des auteurs de crimes sexuels. L'auteure tire un bilan positif des tribunaux *Gacaca* en affirmant que

*The Gacaca courts were able to seriously punish acts of rape and sexual torture suffered by some Tutsi women, men and children. Even though the number of cases involving rape and sexual torture tried by the Gacaca courts has not been revealed, it is certainly in the thousands, a number that none of the other post-genocide judicial approaches were able to deal with<sup>12</sup>.*

En tant que femme rwandaise et avocate impliquée dans le processus de transition, Usta Kaitesi offre un point de vue unique sur le génocide rwandais et sur les solutions judiciaires mises en place par la justice internationale et la justice rwandaise. Le sujet est traité rigoureusement à partir de sources diverses et avec toute la prudence que requiert un sujet aussi sensible. L'ouvrage *Genocidal Gender and Sexual Violence* permet de tester les théories féministes à la lumière des faits et des expériences racontées par les victimes. Sa recherche permet donc une véritable validation ou invalidation de certaines théories féministes sur le rôle des violences sexuelles en contexte de conflit armé ou de génocide.

---

<sup>12</sup> *Ibid* à la p 235